

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l’OHMI du 6 mars 2008 (affaire R 1822/2007-1) concernant une demande d’enregistrement d’un signe figuratif comme marque communautaire.

Données relatives à l’affaire

| | |
|--|--|
| Demandeur de la marque communautaire : | JOOP! GmbH |
| Marque communautaire concernée : | Marque figurative représentant un point d’exclamation dans un rectangle, pour des produits des classes 14, 18 et 25 — demande n° 5332176 |
| Décision de l’examineur : | Refus de l’enregistrement |
| Décision de la chambre de recours : | Rejet du recours |

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) JOOP! GmbH est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 2 octobre 2009 —
Chypre/Commission**

(affaires jointes T-300/05 et T-316/05)

« Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires à adopter en raison de l’adhésion de nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 651/2005

établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre — Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Tardiveté — Modification d'une disposition d'un règlement — Réouverture du recours contre cette disposition et contre toutes les dispositions formant un ensemble avec celle-ci — Irrecevabilité — Règlement (CE) n° 832/2005 relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose — Exception d'illégalité — Compétence — Principe de non-discrimination — Confiance légitime — Recours en annulation — Proportionnalité — Motivation — Non-rétroactivité — Collégialité »

1. *Adhésion de nouveaux États membres aux Communautés — Acte d'adhésion de 2003 — Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires dans le secteur du sucre (Acte d'adhésion de 2003, art. 41, al. 1, et annexe IV, point 4; règlement de la Commission n° 60/2004) (cf. points 52-61)*

2. *Adhésion de nouveaux États membres aux Communautés — Acte d'adhésion de 2003 — Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires dans le secteur du sucre (Acte d'adhésion de 2003, art. 41, al. 1, et annexe IV, point 4; règlement du Conseil n° 1260/2001; règlement de la Commission n° 60/2004, art. 7, § 2) (cf. points 63-75)*

3. *Adhésion de nouveaux États membres aux Communautés — Acte d'adhésion de 2003 — Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires dans le secteur du sucre (Acte d'adhésion de 2003, annexe IV, point 4; règlement de la Commission n° 60/2004) (cf. points 102, 103)*

4. *Agriculture — Politique agricole commune — Mise en œuvre dans le secteur du sucre — Pouvoir d'appréciation de la Commission (cf. points 168, 169)*

5. *Adhésion de nouveaux États membres aux Communautés — Acte d'adhésion de 2003 — Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires dans le secteur du sucre [Acte d'adhésion de 2003, annexe IV, point 4, § 2; règlement de la Commission n° 60/2004, art. 6, § 1, c)] (cf. points 179-183)*

6. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Prise en compte du contexte et des antécédents (Art. 253 CE; acte d'adhésion de 2003; règlement de la Commission n° 832/2005) (cf. points 187-189, 195-197)*

7. *Procédure — Intervention — Requête ayant pour objet le soutien des conclusions de l'une des parties mais développant une autre argumentation — Recevabilité — Liberté de choix des moyens invoqués — Étendue (Statut de la Cour de justice, art. 40, al. 4; règlement de procédure du Tribunal, art. 116, § 4) (cf. points 203-206)*
8. *Commission — Principe de collégialité — Implications — Recours à un système d'habilitation pour l'adoption de mesures de gestion et d'administration (Art. 213 CE, 217, § 1, CE et 219 CE; règlement de la Commission n° 832/2005) (cf. points 211-214, 224)*
9. *Recours en annulation — Délais — Forclusion — Notion — Modification non substantielle de dispositions d'un acte antérieur définitif — Inclusion (Art. 230, al. 5, CE) (cf. points 270-272)*

Objet

Dans l'affaire T-300/05, demande d'annulation du règlement (CE) n° 651/2005 de la Commission, du 28 avril 2005, modifiant le règlement (CE) n° 60/2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 108, p. 3), et, dans l'affaire T-316/05, demande d'annulation du règlement (CE) n° 832/2005 de la Commission, du 31 mai 2005, relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 138, p. 3).

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La République de Chypre est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

- 3) La République d'Estonie et la République de Lettonie supporteront leurs propres dépens.

**Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 5 octobre 2009 —
Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen/Commission**

(affaire T-2/08)

« Recours en annulation — Aides d'État — Défaut d'affectation individuelle —
Irrecevabilité »

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun — Recours introduit par une autorité faisant partie intégrante de l'État, ne disposant pas d'autonomie budgétaire et soumise à un contrôle étatique — Irrecevabilité (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 31, 38, 42)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/708/CE de la Commission, du 23 octobre 2007, concernant l'aide d'État C 34/06 (ex N 29/05 et ex CP 13/04), que la République fédérale d'Allemagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'introduction de la télévision numérique hertzienne (DVB-T) dans le Land de Rhénanie du Nord Westphalie (JO 2008, L 236, p. 10).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.